



**ÉLÉMENTS DU PAYSAGE PROTÉGÉS EN APPLICATION  
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.123-1-5-7ÈME ALINÉA  
DU CODE DE L'URBANISME**

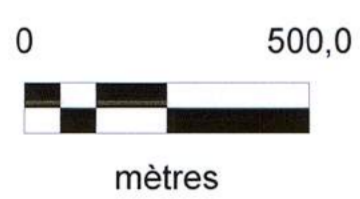
Elaboration de la carte communale - 0-0 -  
Prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ inclus.  
Enquête Publique du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ inclus.  
Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_  
Le Maire :

Carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du \_\_\_\_\_

Pièce  
N° 5

Echelle : 1/10000ème



**Éléments de paysage protégés en application de l'article L.123-1-5.7ème alinéa du code de l'urbanisme et devant respecter les dispositions de l'article R.421-23 - i du code de l'urbanisme**

----- Haies

**Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable**

Article R.421-23-i - Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager